



UNION GYMNIQUE PALOISE

Association agréée par le Gouvernement - N° 12 840

Gymnase Léo Lagrange - Avenue du Doyen Poplawski - 64000 PAU - Tél. 05 59 02 44 77

UNION GYMNIQUE PALOISE

STATUTS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « **Union Gymnique Paloise** », fondée le 4 mai 1951, enregistrée et approuvée par **l'arrêté préfectoral du 18 mai 1951**, a pour objet la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation, tant masculine que féminine, ainsi que la gymnastique rythmique, le trampoline, les sports acrobatiques, l'aérobic, la gymnastique générale forme et loisir, le fitness et autres disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Gymnase Léo Lagrange, avenue du Doyen Poplawski 64000 PAU.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous le n° 1634 le 30 Mai 1951, parution au Journal officiel du 7 juin 1951 et agréée sous le n° 12 840 le 17 juin 1953.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives, l'organisation de compétitions et de manifestations et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel et s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association. Elle garantit un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir payé le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et la cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs à jour du droit d'entrée et de la cotisation ont le droit de vote aux assemblées générales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer le droit d'entrée ou la cotisation.

Les membres d'honneur ont voix délibérative aux assemblées générales.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- pour non paiement de la cotisation,
- par le non-respect du règlement intérieur,
- par la radiation ou l'exclusion prononcée par le Comité Directeur, dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Comité Directeur pour faute, dans les cas suivants : comportements susceptibles de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'association, incident répété avec d'autres membres, agissement préjudiciable aux intérêts de l'association, grave manquement à la probité, abus du droit de critiquer...

Un Conseil de discipline spécial, élu par le Comité Directeur pourra être nommé.

Sanctions

Les sanctions sont : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'exclusion.

La sanction est prononcée par le Conseil d'administration.

Respect des droits de la défense

Le membre sur lequel pèse une menace de sanction pourra, à peine de nullité de celle-ci, présenter sa défense.

Il sera informé au préalable des faits précis qui lui sont reprochés, de la sanction encourue, des pièces versées à son dossier, du délai imparti pour préparer sa défense, de la possibilité de se faire assister.

Le membre sera invité à se présenter à la réunion du Comité Directeur pour statuer sur la sanction.

2. AFFILIATIONS

Article 5

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique, sous le n°768 en 1961.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération : son Comité régional et départemental.
Elle est placée sous les auspices du Comité National des Sports.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements des organismes énumérés à l'alinéa 1^{er}.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Les pouvoirs de décision au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret.

L'assemblée générale se compose de membres actifs et de membres d'honneur ou de leurs représentants légaux pour les mineurs, chaque adhérent peut participer à l'assemblée générale.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale dans la répartition homme / femme.

L'Assemblée Générale doit être réunie une fois par an et le Comité Directeur se doit de se réunir au minimum 4 fois par an.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du Comité Directeur sont à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ; il peut être également réuni sur la demande d'au moins la moitié des membres du Bureau.

Durée du mandat

Le Comité Directeur est composé de 6 membres au moins.
Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans.
Leur mandat cessera le jour de l'Assemblée électorale suivante.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7

Est électeur tout membre actif pratiquant et licencié, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de un an, à jour de ses cotisations, ou le représentant légal des enfants de moins de 16 ans.

Le vote par procuration peut-être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 8

Eligibilité

Est éligible tout membre actif pratiquant et licencié, âgé de 18 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de un an, à jour de ses cotisations, ou les représentants légaux d'enfants mineurs licenciés depuis au moins un an.

Pour être élu au Comité Directeur, tout candidat doit :

- être membre licencié de l'Association affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la fédération,
- être licencié au moins depuis un an, et être à jour de ses cotisations,
- être de nationalité française, jouir de ses droits civiques,
- ou être de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- avoir 18 ans révolus.

Article 9

Une fois élu, le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au moins :

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ; le Comité Directeur peut désigner un ou plusieurs Président, Vice-président d'honneur, ou membre d'honneur qui peut assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

A défaut de candidature, il désigne également les membres de la commission technique et fait ratifier par l'assemblée générale.

Article 11

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre prévu à cet effet.

Article 14

L'assemblée générale de l'association comprend les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer sont disponibles au siège de l'association ou seront adressés par courrier ou par courrier électronique.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale et financière de l'association.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le compte bancaire fonctionne avec la signature de l'un des deux membres : le Trésorier ou le Président.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'Article 10.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement sportif, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 14 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par celui-ci.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 14. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution par quel mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations notamment à l'A.N.M.E.S.P. (Maison de retraite et de repos des sportifs) en accord avec la municipalité de la ville et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit) une part quelconque des biens de l'association.

5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Les modifications qui pourront être apportées concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts et du règlement intérieur de l'association devront être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 21

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 22

Le règlement intérieur dont aucune disposition ne doit enfreindre les dispositions légales et réglementaires, est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Pau, sous la présidence de madame Joëlle ROUSSELET, assistée de monsieur Jean-Marc BLASCO, et abrogent les statuts antérieurs.

Fait à PAU, le

La Présidente,
Joëlle ROUSSELET

Le Secrétaire,
Jean-Marc BLASCO